

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL176

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie,
Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian
et M. Thierry

ARTICLE 1ER G

Supprimer les alinéas 5 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article prévoit d'imposer aux étudiants étrangers une obligation de justification annuelle du « caractère réel et sérieux des études ». Si un titre de séjour a été délivré à un étudiant étranger c'est qu'il a été estimé qu'il y avait bien, au moment de l'introduction de la demande un « caractère réel et sérieux des études » et il n'y a aucune raison que cela change d'une année sur l'autre. Il y a encore moins de raisons de lui retirer son titre.

Par ailleurs la notion même de « caractère réel et sérieux des études » pose problème car elle laisse une grande part d'arbitraire dans l'appréciation de la demande du requérant.